

[...]

35.233/II/PN  
MD/FY

Monsieur le Commissaire en chef,

En sa séance du 18 décembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Police de Bruxelles et Da.Car pour les faits suivants.

Le plaignant qui avait dû aller chercher sa voiture remorquée à Da.Car, s'est vu opposer le refus du guichetier de Da.Car de parler néerlandais.

Le plaignant est dès lors retourné au commissariat de la police de Bruxelles ; l'officier de service a garanti qu'il allait téléphoner aux responsables de Da.Car.

De retour à Da-Car, le plaignant s'est vu opposer le même refus catégorique du guichetier de parler néerlandais et a été obligé de parler français afin d'éviter une augmentation des frais d'entreposage. Le plaignant a ensuite envoyé deux fax consécutifs à la Police de Bruxelles et à Da.Car en exposant ses griefs.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2003, le plaignant n'avait pas reçu de réponse.

Le plaignant demande à la CPCL de faire usage de son droit de subrogation conformément à l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Suite à notre demande de renseignements, vous nous signalez que vous n'avez reçu qu'un fax du plaignant (le 12 août 2003) auquel vous avez répondu.

Vous nous assurez que vous donnez immédiatement à Da-Car l'ordre de respecter les directives imposées par les LLC et que, d'ailleurs, l'obligation de respecter ces directives se trouve clairement mentionnée dans le cahier des charges.

\*  
\*       \*

La zone de police de Bruxelles-Ixelles est un service régional. Conformément à l'article 35, § 1<sup>er</sup> des LLC, qui renvoie en la matière à l'article 19, desdites lois, un service régional utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La firme Da.Car est un collaborateur privé au sens de l'article 50, des LLC. Conformément à cet article, la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La CPCL estime dès lors, à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis de la firme Da.Car.

La plainte n'est pas fondée vis-à-vis de la zone de police de Bruxelles-Ixelles en ce sens qu'il n'a pas été démontré qu'elle a été négligente.

La CPCL constate toutefois que ce genre de plainte se répète (voir avis précédent 35.064 du 26 juin 2003). Elle vous demande de prendre les mesures qui s'imposent vis-à-vis de la firme Da.Car pour que cette situation s'améliore concrètement et vous prie de lui communiquer endéans les deux mois la suite réservée à cet avis.

Quant à la demande du plaignant de faire appliquer l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que dans ce dossier il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant et à Da.Car.

Veillez agréer, le Monsieur le Commissaire en chef, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]